



Mairie d'HOUPEVILLE
Rue Jean Jaurès
Tel : 02.35.59.12.24
Fax. : 02.35.59.96.53
Mail mairie@houppeville.fr

ARRETE TEMPORAIRE N°2026/013

ANNULE ET REMPLACE AT 2026.012 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RD 121 – RD 321 – RD 90

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'HOUPEVILLE,

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT :

- La demande datée du 28 janvier 2026 présentée par l'entreprise SAS DR, pour le compte de la MRN.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection ponctuelle de chaussée à la suite des dégâts liés aux intempéries par l'entreprise SAS DR, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION

Du 02 au 27 février 2026, les mesures suivantes sont applicables RD 121 – RD 321 – RD 90.

Article 1.1 : Circulation

- la vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- la circulation est alternée, sur une longueur maximum de 200m, au droit du chantier manuellement par panneaux B15/C18, par feux tricolores et ou par piquets K10.
- le dépassement est interdit dans la zone des travaux,
- l'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux,
- la chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée,

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SAS DR, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier, sur les 2 rives.

ARTICLE 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SAS DR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SAS DR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : La réfection du domaine public devra être faite à l'identique avec reprise des enrobés ainsi que la structure.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du chantier et en cas d'inobservations des prescriptions figurant à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les dommages et accidents résultant de ces travaux ou du défaut de signalisation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houppeville, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Montville, le service de la Police Municipale d'Houppeville, le pétitionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS DR, Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, la Direction des Transports et la Direction de l'Eau de la Métropole.



A Houppeville, le 29 Janvier 2026

Le Maire,

Madame Monique BOURGET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les 2 mois à compter de sa notification.